



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.177 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS LORENZI**, rue Troumouze, ZAC Parc de Pyrénées- 65420 IBOS représenté par M. JOUANNET Alexandre, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la C.C.L.O., entre le vendredi 01 juin et le jeudi 20 juin 2024 pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer des travaux de nettoyage sur la façade, au N° 1 rue des Jacobins à l'office de Tourisme à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Entre le vendredi 01 juin et le jeudi 20 juin 2024, pour une durée de trois (3) jours, **SAS LORENZI** est autorisée à occuper le domaine public, au N° 1 rue des Jacobins devant l'entrée de l'office de Tourisme, afin d'effectuer des travaux de nettoyage sur la façade.

Article 2 : Pour permettre cette intervention, un camion nacelle sera autorisé à empiéter sur le trottoir, devant l'entrée de l'office du tourisme à Orthez.

Article 3 : **SAS LORENZI** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mercredi 29 mai 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

